



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
SEPTEMBRE 2024

L'Essentiel

La décision à publier au Recueil

Enseignement. La note de service par laquelle le ministre de l'éducation nationale a interdit le port de l'abaya dans les établissements scolaires publics est légale. [CE, 27 septembre 2024, Association la Voix lycéenne et autres, n°s 487944 et autres, A.](#)

Les décisions à mentionner aux Tables

Contrats. Le délai écoulé entre la décision d'attribuer un marché et l'information d'un candidat évincé du rejet de son offre n'est pas, à lui seul, susceptible de constituer un manquement de l'acheteur à ses obligations de transparence et de mise en concurrence. [CE, 27 septembre 2024, Région Guadeloupe, n° 490697, B.](#)

Procédure. Les motifs d'un jugement de condamnation procédant à la qualification juridique des faits poursuivis ou à la détermination de la peine infligée ne sont pas, en principe, revêtus de l'autorité de chose jugée et ne s'imposent dès lors pas au juge disciplinaire. [CE, 27 septembre 2024, Université de Montpellier, n°s 488978, 489417, B.](#)

SOMMAIRE

19 – Contributions et taxes.....	3
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.	3
19-03-03 – Taxes foncières.	3
21 – Cultes.....	4
26 – Droits civils et individuels.	6
26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.....	6
26-055-01 – Droits garantis par la convention.	6
26-055-02 – Droits garantis par les protocoles.	7
30 – Enseignement et recherche.	8
30-01 – Questions générales.	8
30-01-01 – Organisation scolaire et universitaire.	8
30-01-03 – Questions générales concernant les élèves.	9
30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.	10
30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.	10
36 – Fonctionnaires et agents publics.	13
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.	13
36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales.	13
36-09 – Discipline.	13
36-09-04 – Sanctions.	13
39 – Marchés et contrats administratifs.....	15
39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	15
39-08-015 – Procédures d'urgence.....	15
54 – Procédure.....	16
54-06 – Jugements.....	16
54-06-06 – Chose jugée.....	16

19 – Contributions et taxes.

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-03 – Taxes foncières.

19-03-03-02 – Taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Assiette – Valeur locative cadastrale – Evaluation – Classement de la parcelle – 1) Texte applicable – Instruction du 31 décembre 1908 – Absence – 2) Parcelles constituant les terrains d'assiette d'un projet de parc photovoltaïque – Terrains à bâtir.

1) Le renvoi par l'article 1509 du code général des impôts (CGI) aux règles tracées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 pour la fixation des tarifs ne concerne que les dispositions de celle-ci déterminant les modalités de détermination du tarif par groupe de nature de culture et de propriété au sein desquelles classer les propriétés non bâties, et par classes à identifier au sein de chacun de ces groupes pour tenir compte des divers degrés de fertilité, de valeur des produits et de situation topographique de ces propriétés, qui ont reçu valeur législative par l'effet de ce renvoi, mais non les règles régissant le classement de chaque parcelle, et notamment celles prévoyant la consultation de la commission communale des impôts directs.

2) Dès lors que l'ensemble des parcelles d'un même projet sont destinées à accueillir les installations d'un parc photovoltaïque ayant fait l'objet d'un permis de construire, elles relèvent de la même nature de propriété. Toutes les parcelles constituant les terrains d'assiette de ce projet de parc, et non les seules parcelles destinées à accueillir les postes onduleurs-transformateurs et le poste de livraison électrique, doivent donc être classées dans la catégorie des terrains à bâtir.

(Société Ginesta Energies, 3 / 8 CHR, 461437, 15 juillet 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Isidoro, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

21 – Cultes.

Enseignement public – Interdiction du port de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse (art. L. 141-5-1 du code de l'éducation) – Abaya – 1) Tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse (1) – Existence – 2) a) Respect des normes supérieures – a) Méconnaissance du droit à la vie privée et familiale (art. 8 conv. EDH) – Absence, en tout état de cause – b) Invocation du droit à l'instruction (art. 2P1 conv. EDH) – Opérance – Absence – c) Méconnaissance du principe d'égalité et de l'interdiction des discriminations – Absence.

Ministre chargé de l'éducation nationale ayant interdit, dans une note de service, le port de tenues de type abaya, vêtement féminin ample couvrant l'ensemble du corps à l'exception du visage et des mains dans les établissements scolaires publics, en application de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation.

1) Signalements d'atteinte à la laïcité dans les établissements d'enseignement publics ayant connu une forte augmentation au cours de l'année scolaire 2022-2023, dont près de la moitié étaient relatifs au port de signes ou tenues méconnaissant l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, en majorité relatifs au port de tenues de type abaya.

Dès lors qu'il ressort des pièces des dossiers que le port de tenues de type abaya par les élèves dans les établissements d'enseignement publics pouvait être regardé, à la date d'édition de la note de service contestée, comme manifestant ostensiblement, par lui-même, une appartenance religieuse, le ministre chargé de l'éducation nationale, qui était compétent pour ce faire, a exactement qualifié, au vu des circonstances ci-dessus décrites, le port de ce type de tenue en milieu scolaire de manifestation ostensible d'une appartenance religieuse au sens et pour l'application de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation.

2) a) A supposer que la liberté des élèves de choisir les vêtements qu'ils entendent porter en milieu scolaire relève du champ d'application de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH), et que l'interdiction, énoncée par la note de service attaquée, du port de tenues de type abaya par les élèves dans les établissements d'enseignement publics soit constitutive d'une restriction suffisamment significative de cette liberté pour être regardée comme une ingérence dans l'exercice du droit de ces élèves au respect de leur vie privée, cette interdiction résulte de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation et poursuit un des buts légitimes énumérés au second paragraphe de l'article 8 de la conv. EDH, en l'espèce, la protection des droits et libertés d'autrui – qui requiert, notamment, la garantie pour les élèves de bénéficier d'un enseignement public exempt de toute forme d'exclusion et de pression, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui –, outre celle du principe constitutionnel de laïcité. Par ailleurs, ces dispositions législatives, dont la note de service attaquée fait application au cas des tenues de type abaya, n'interdisent pas le port de tout signe religieux par les élèves dans les établissements d'enseignement publics mais seulement celui de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse. La note de service attaquée prévoit en outre qu'une procédure de dialogue doit être engagée avec les élèves portant, en méconnaissance de cette interdiction, de telles tenues dans les établissements d'enseignement publics, qui n'est suivie par une procédure disciplinaire qu'en cas d'échec de la première. Enfin, une telle interdiction ne fait pas obstacle à ce que les élèves qui refuseraient de renoncer à porter de telles tenues et feraient l'objet d'une mesure d'exclusion de leur établissement d'enseignement public poursuivent leur scolarité en bénéficiant des autres modalités d'accès à l'instruction obligatoire prévues à l'article L. 131-2 du code de l'éducation.

Dans ces conditions, cette restriction n'apparaît pas disproportionnée au but poursuivi. Il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance, par la note de service attaquée, de l'article 8 de la conv. EDH doit, en tout état de cause, être écarté.

b) La méconnaissance de l'article 2 du premier protocole additionnel à la conv. EDH, relatives au droit à l'instruction, ne peut utilement être invoquée à l'encontre de la note de service attaquée, laquelle se borne à indiquer que le port par les élèves dans les établissements d'enseignement publics de tenues de type abaya est interdit en application de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation et que le non-respect de cette interdiction est passible de sanctions disciplinaires, en cas d'échec d'une procédure de

dialogue préalable, étant relevé que l'infliction à ce titre d'une sanction d'exclusion de l'établissement ne fait pas obstacle à ce que les élèves concernés poursuivent leur scolarité dans un établissement d'enseignement privé ou, sous réserve du respect des conditions légales, selon les modalités dérogatoires prévues aux articles L. 131-2 et suivants de ce code.

c) L'interdiction du port par les élèves, dans les établissements scolaires publics, des tenues de type abaya énoncée, en vue du respect du principe de laïcité dans ces établissements, en application de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, par la note de service attaquée, laquelle n'avait pas besoin de donner une définition plus précise des tenues ainsi concernées, ne méconnaît, en tout état de cause, ni le principe général d'égalité, ni le principe général de non discrimination découlant de l'article 14 de la Conv. EDH, ni l'interdiction des discriminations indirectes énoncée à l'article 1er de la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

1. Cf., sur la portée de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, CE, 5 décembre 2007, M. A..., n° 285394, p. 463 ; CE, 5 décembre 2007, M. et Mme A..., n° 295671, p. 464.

(*Association La voix lycéenne et autres*, 4 / 1 CHR, 487944, 27 septembre 2024, A, M. Chantepy, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.

26-055-01 – Droits garantis par la convention.

26-055-01-08 – Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8).

Interdiction du port de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans l'établissement public primaire et secondaire (art. L. 141-5-1 du code de l'éducation) (1) – Cas de l'abaya – Méconnaissance – Absence, en tout état de cause.

Ministre chargé de l'éducation nationale ayant interdit, dans une note de service, le port de tenues de type abaya, vêtement féminin ample couvrant l'ensemble du corps à l'exception du visage et des mains dans les établissements scolaires publics, en application de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation.

A supposer que la liberté des élèves de choisir les vêtements qu'ils entendent porter en milieu scolaire relève du champ d'application de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH), et que l'interdiction, énoncée par la note de service attaquée, du port de tenues de type abaya par les élèves dans les établissements d'enseignement publics soit constitutive d'une restriction suffisamment significative de cette liberté pour être regardée comme une ingérence dans l'exercice du droit de ces élèves au respect de leur vie privée, cette interdiction résulte de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation et poursuit un des buts légitimes énumérés au second paragraphe de l'article 8 de la conv. EDH, en l'espèce, la protection des droits et libertés d'autrui – qui requiert, notamment, la garantie pour les élèves de bénéficier d'un enseignement public exempt de toute forme d'exclusion et de pression, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui –, outre celle du principe constitutionnel de laïcité. Par ailleurs, ces dispositions législatives, dont la note de service attaquée fait application au cas des tenues de type abaya, n'interdisent pas le port de tout signe religieux par les élèves dans les établissements d'enseignement publics mais seulement celui de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse. La note de service attaquée prévoit en outre qu'une procédure de dialogue doit être engagée avec les élèves portant, en méconnaissance de cette interdiction, de telles tenues dans les établissements d'enseignement publics, qui n'est suivie par une procédure disciplinaire qu'en cas d'échec de la première. Enfin, une telle interdiction ne fait pas obstacle à ce que les élèves qui refuseraient de renoncer à porter de telles tenues et feraient l'objet d'une mesure d'exclusion de leur établissement d'enseignement public poursuivent leur scolarité en bénéficiant des autres modalités d'accès à l'instruction obligatoire prévues à l'article L. 131-2 du code de l'éducation.

Dans ces conditions, cette restriction n'apparaît pas disproportionnée au but poursuivi. Il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance, par la note de service attaquée, de l'article 8 de la conv. EDH doit, en tout état de cause, être écarté.

1. Cf., sur la portée de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, CE, 5 décembre 2007, M. A..., n° 285394, p. 463 ; CE, 5 décembre 2007, M. et Mme A..., n° 295671, p. 464.

(*Association La voix lycéenne et autres*, 4 / 1 CHR, 487944, 27 septembre 2024, A, M. Chantepy, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

26-055-02 – Droits garantis par les protocoles.

Droit à l'instruction (art. 2P1) – Invocation à l'encontre de l'interdiction du port de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans l'établissement public primaire et secondaire (art. L. 141-5-1 du code de l'éducation) (1) – Opérance – Absence.

La méconnaissance de l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH), relatif au droit à l'instruction, ne peut utilement être invoquée à l'encontre de la note de service attaquée, laquelle se borne à indiquer que le port par les élèves dans les établissements d'enseignement publics de tenues de type abaya est interdit en application de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation et que le non-respect de cette interdiction est passible de sanctions disciplinaires, en cas d'échec d'une procédure de dialogue préalable, étant relevé que l'infliction à ce titre d'une sanction d'exclusion de l'établissement ne fait pas obstacle à ce que les élèves concernés poursuivent leur scolarité dans un établissement d'enseignement privé ou, sous réserve du respect des conditions légales, selon les modalités dérogatoires prévues aux articles L. 131-2 et suivants de ce code.

1. Cf., sur la portée de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, CE, 5 décembre 2007, M. A..., n° 285394, p. 463 ; CE, 5 décembre 2007, M. et Mme A..., n° 295671, p. 464.

(*Association La voix lycéenne et autres*, 4 / 1 CHR, 487944, 27 septembre 2024, A, M. Chantepy, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche.

30-01 – Questions générales.

30-01-01 – Organisation scolaire et universitaire.

30-01-01-01 – Organismes consultatifs nationaux.

30-01-01-01-03 – Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

CNESER statuant comme juge disciplinaire – Professeur d'université ayant participé à l'expulsion violente d'étudiants occupant un amphithéâtre de l'université où il exerçait et ayant lui-même porté des coups – 1) Obligation de tenir compte de la peine infligée par le juge pénal et de son quantum pour déterminer la sanction disciplinaire – Absence (1) – 2) CNESER ayant infligé l'interdiction d'exercer pendant 4 ans avec privation de la totalité du traitement – Conseil d'Etat statuant après cassation prononçant la révocation.

Professeur des universités ayant, ainsi que cela résulte des motifs revêtus de l'autorité de chose jugée par un arrêt de cour d'appel devenu définitif, au terme d'une « action délibérée et concertée dénuée de toute légitimité », participé, à la tête d'un groupe comprenant des personnes extérieures à l'université, pour certaines cagoulées et munies de planches de bois et d'un pistolet à impulsion électrique, et en portant lui-même des coups, à l'expulsion violente des occupants d'un amphithéâtre de l'université, à l'issue de laquelle plusieurs personnes ont été blessées.

1) Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), statuant en matière disciplinaire ayant jugé, pour déterminer la sanction susceptible d'être infligée, qu'il devait « tenir compte, en raison de l'autorité de la chose jugée » attachée à un arrêt de cour d'appel, de ce que cet arrêt avait amoindri la peine prononcée en première instance à l'encontre de l'intéressé.

L'autorité de la chose jugée s'attachant aux décisions des juges répressifs devenues définitives qui s'impose aux juridictions administratives s'attache à la constatation matérielle des faits mentionnés dans le jugement et qui sont le support nécessaire du dispositif. La même autorité ne saurait, en revanche, s'attacher aux motifs d'un jugement de relaxe tirés de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou de ce qu'un doute subsiste sur leur réalité, ni, en principe, à ceux d'un jugement de condamnation procédant à la qualification juridique des faits poursuivis, ou déterminant la peine infligée.

En reconnaissant sur ce point l'autorité de chose jugée à cet arrêt, le juge disciplinaire a commis une erreur de droit.

2) CNESER, statuant en matière disciplinaire ayant infligé la sanction de l'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de quatre ans avec privation de la totalité de son traitement.

De tels agissements, qui ne sauraient avoir été commis en situation de légitime défense ou, en tout état de cause, être justifiés par la protection de l'ordre public au sein de l'université, constituent, de la part d'un professeur des universités affecté à l'université même où ces faits ont été commis, des manquements aux devoirs de son état tels qu'ils résultent du premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, en particulier à l'exigence de dignité, et, en outre, portent atteinte à la réputation du service public de l'enseignement supérieur, auquel le législateur a, par ailleurs assigné, à l'article L. 123-6 du code de l'éducation, la mission de promouvoir les « valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité ».

Ces manquements justifiant le prononcé d'une sanction disciplinaire, il y a lieu, eu égard à leur gravité, de prononcer la sanction de la révocation.

1. Cf., en précisant, CE, 11 octobre 2017, M. D... E..., n° 402497, T. pp. 751-786 ; CE, Section, 16 février 2018, Mme B... A..., n° 395371, p. 41.

(*Université de Montpellier et ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche*, 4 / 1 CHR, 488978, 27 septembre 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

30-01-03 – Questions générales concernant les élèves.

Enseignement public – Interdiction du port de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse (art. L. 141-5-1 du code de l'éducation) – Abaya – 1) Tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse (1) – Existence – 2) a) Respect des normes supérieures – a) Méconnaissance du droit à la vie privée et familiale (art. 8 conv. EDH) – Absence, en tout état de cause – b) Invocation du droit à l'instruction (art. 2P1 conv. EDH) – Opérance – Absence – c) Méconnaissance du principe d'égalité et de l'interdiction des discriminations – Absence.

Ministre chargé de l'éducation nationale ayant interdit, dans une note de service, le port de tenues de type abaya, vêtement féminin ample couvrant l'ensemble du corps à l'exception du visage et des mains dans les établissements scolaires publics, en application de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation.

1) Signalements d'atteinte à la laïcité dans les établissements d'enseignement publics ayant connu une forte augmentation au cours de l'année scolaire 2022-2023, dont près de la moitié étaient relatifs au port de signes ou tenues méconnaissant l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, en majorité relatifs au port de tenues de type abaya.

Dès lors qu'il ressort des pièces des dossiers que le port de tenues de type abaya par les élèves dans les établissements d'enseignement publics pouvait être regardé, à la date d'édition de la note de service contestée, comme manifestant ostensiblement, par lui-même, une appartenance religieuse, le ministre chargé de l'éducation nationale, qui était compétent pour ce faire, a exactement qualifié, au vu des circonstances ci-dessus décrites, le port de ce type de tenue en milieu scolaire de manifestation ostensible d'une appartenance religieuse au sens et pour l'application de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation.

2) a) A supposer que la liberté des élèves de choisir les vêtements qu'ils entendent porter en milieu scolaire relève du champ d'application de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH), et que l'interdiction, énoncée par la note de service attaquée, du port de tenues de type abaya par les élèves dans les établissements d'enseignement publics soit constitutive d'une restriction suffisamment significative de cette liberté pour être regardée comme une ingérence dans l'exercice du droit de ces élèves au respect de leur vie privée, cette interdiction résulte de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation et poursuit un des buts légitimes énumérés au second paragraphe de l'article 8 de la conv. EDH, en l'espèce, la protection des droits et libertés d'autrui – qui requiert, notamment, la garantie pour les élèves de bénéficier d'un enseignement public exempt de toute forme d'exclusion et de pression, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui –, outre celle du principe constitutionnel de laïcité. Par ailleurs, ces dispositions législatives, dont la note de service attaquée fait application au cas des tenues de type abaya, n'interdisent pas le port de tout signe religieux par les élèves dans les établissements d'enseignement publics mais seulement celui de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse. La note de service attaquée prévoit en outre qu'une procédure de dialogue doit être engagée avec les élèves portant, en méconnaissance de cette interdiction, de telles tenues dans les établissements d'enseignement publics, qui n'est suivie par une procédure disciplinaire qu'en cas d'échec de la première. Enfin, une telle interdiction ne fait pas obstacle à ce que les élèves qui refuseraient de renoncer à porter de telles tenues et feraient l'objet d'une mesure d'exclusion de leur établissement d'enseignement public poursuivent leur scolarité en bénéficiant des autres modalités d'accès à l'instruction obligatoire prévues à l'article L. 131-2 du code de l'éducation.

Dans ces conditions, cette restriction n'apparaît pas disproportionnée au but poursuivi. Il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance, par la note de service attaquée, de l'article 8 de la conv. EDH doit, en tout état de cause, être écarté.

b) La méconnaissance de l'article 2 du premier protocole additionnel à la conv. EDH, relatives au droit à l'instruction, ne peut utilement être invoquée à l'encontre de la note de service attaquée, laquelle se borne à indiquer que le port par les élèves dans les établissements d'enseignement publics de tenues de type abaya est interdit en application de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation et que le non-respect de cette interdiction est passible de sanctions disciplinaires, en cas d'échec d'une procédure de dialogue préalable, étant relevé que l'infliction à ce titre d'une sanction d'exclusion de l'établissement ne fait pas obstacle à ce que les élèves concernés poursuivent leur scolarité dans un établissement d'enseignement privé ou, sous réserve du respect des conditions légales, selon les modalités dérogatoires prévues aux articles L. 131-2 et suivants de ce code.

c) L'interdiction du port par les élèves, dans les établissements scolaires publics, des tenues de type abaya énoncée, en vue du respect du principe de laïcité dans ces établissements, en application de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, par la note de service attaquée, laquelle n'avait pas besoin de donner une définition plus précise des tenues ainsi concernées, ne méconnaît, en tout état de cause, ni le principe général d'égalité, ni le principe général de non discrimination découlant de l'article 14 de la Conv. EDH, ni l'interdiction des discriminations indirectes énoncée à l'article 1er de la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

1. Cf., sur la portée de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, CE, 5 décembre 2007, M. A..., n° 285394, p. 463 ; CE, 5 décembre 2007, M. et Mme A..., n° 295671, p. 464.

(*Association La voix lycéenne et autres*, 4 / 1 CHR, 487944, 27 septembre 2024, A, M. Chantepy, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.

30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.

30-02-05-01 – Universités.

30-02-05-01-06 – Gestion des universités.

30-02-05-01-06-01 – Gestion du personnel.

30-02-05-01-06-01-04 – Nominations.

Procédure de promotion interne de maîtres de conférences dans le corps des professeurs des universités (1) – 1) Composition du comité de promotion – Participation du directeur de l'école où exerce le candidat retenu – Méconnaissance du principe d'impartialité – Espèce – Absence (2) – 2) Départage de deux candidatures équivalentes – Choix d'une femme plutôt que d'un homme – Méconnaissance des lignes directrices de gestion – Absence, en l'espèce.

1) Comité de promotion composé notamment du directeur d'une école où exerce le candidat retenu.

La seule présence au sein d'un comité de promotion chargé d'émettre un avis sur les candidatures à une promotion au choix d'une personne ayant entretenu ou entretenant des relations professionnelles avec un candidat ne peut être regardée, par elle-même, comme caractérisant un défaut d'impartialité.

Les circonstances que le candidat retenu ait passé son habilitation à diriger les recherches sous la direction de ce membre du comité de promotion en 2011, publié plusieurs articles avec lui jusqu'en 2014 et ait depuis lors participé conjointement à des travaux de recherche ou à des jurys de soutenance de thèse, ne sont pas de nature à établir que le comité de promotion a été constitué en méconnaissance du principe d'impartialité

2) En application des lignes directrices de gestion ministérielles du 10 mars 2023, le dispositif de promotion de corps de maîtres de conférences dans le corps des professeurs d'université, dit de « repyramidage », qui découle du protocole d'accord sur les carrières et les rémunérations signé le 12 décembre 2021, a notamment pour objectifs d'augmenter la part des enseignants chercheurs relevant du corps des professeurs des universités, en particulier au sein des sections du Conseil national des universités (CNU) les plus éloignées du ratio de 40 % de professeurs des universités pour 60 % de maîtres de conférences, et d'améliorer l'accès des femmes aux corps supérieurs. Il ressort des pièces du dossier que les lignes directrices de gestion propres à l'université concernée visent également à privilégier les sections présentant un ratio professeur des universités/maître de conférences défavorable et à améliorer l'accès des femmes aux corps supérieurs.

Procédure de promotion ayant conduit à promouvoir deux enseignants-chercheurs – dont une femme et un homme – exerçant dans une section du CNU dont le taux de professeur des universités était déjà élevé, plutôt que dans une autre section à laquelle appartenait un troisième candidat. Avis rendus au cours de la procédure ne permettant pas de départager ce dernier candidat et celle de la candidate.

En retenant la candidature de cette dernière, le président de l'université a tenu compte de l'objectif d'améliorer l'accès des femmes aux corps supérieurs fixé par ces mêmes lignes de gestion et celles de son université. Par suite, sa décision n'a pas méconnu ces lignes directrices de gestion.

1. Cf., sur le cadre juridique, CE, décision du même jour, M. B..., n° 488980, à mentionner aux Tables.
2. Rapp., s'agissant des principes applicables à un jury de concours, CE, 17 octobre 2016, Université de Nice-Sophia Antipolis, n° 386400, T. pp. 619-800.

(M. F..., 4 / 1 CHR, 488980, 27 septembre 2024, B, M. Chantepy, prés., Mme Belloc, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

Procédure de promotion interne de maîtres de conférences dans le corps des professeurs des universités (1) – 1) Rapporteurs chargés d'examiner les candidatures – Critères de désignation – Spécialistes de la discipline du candidat – Portée – Rapporteurs pouvant appartenir au même groupe disciplinaire que le candidat sans appartenir à la même section – 2) Fixation de la liste des candidats proposés à la nomination sur un poste – Pouvoir d'appréciation du président de l'université – Existence – Limites – Motifs étrangers à l'administration de l'université – Inclusion – Qualification scientifique des candidats (2).

Il résulte de l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique (CGFP) et des articles 1er et 4 du décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021, que dans le cadre de la procédure de promotion interne de maîtres de conférences dans le corps des professeurs des universités résultant de cet décret, d'une part, le conseil académique, les deux rapporteurs qu'il désigne et d'autre part, la section compétente du Conseil national des universités (CNU) et les deux rapporteurs qu'elle nomme rendent chacun successivement deux avis sur les dossiers des candidats, l'un sur leur aptitude professionnelle et l'autre sur les acquis de leur expérience professionnelle, en prenant en compte, pour chacun de ces avis, l'investissement pédagogique, la qualité de l'activité scientifique et l'investissement dans des tâches d'intérêt général. Il revient au comité d'audition, après audition des candidats ayant eu les avis les plus favorables – dans la limite de quatre – d'émettre un avis sur les candidatures au regard de la motivation des candidats et de leur aptitude à exercer les missions et responsabilités dévolues aux membres du corps des professeurs des universités.

1) Un rapporteur chargé d'examiner une candidature peut être regardé comme spécialiste de la discipline de la requérante au sens des dispositions du I de l'article 4 du décret du 20 décembre 2021, s'il appartient au même groupe disciplinaire, mais pas à la même section que le candidat.

2) Le président de l'université établit la liste de candidats dont la nomination est proposée en tenant compte, sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, des avis du conseil académique, de la section compétente du CNU et du comité d'audition, lesquels, s'ils ne le lient pas, ont pour objet d'éclairer sa

décision, ainsi que des lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours édictées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par les autorités compétentes de l'université, le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs s'opposant toutefois à ce qu'il use de ce pouvoir d'appréciation en se fondant sur des motifs étrangers à l'administration de l'université, tels, en particulier, la qualification scientifique des candidats telle qu'évaluée par les instances précitées. Les nominations sont ensuite prononcées par décret du Président de la République.

1. Cf., sur le cadre juridique, CE, décision du même jour, M. F..., n° 488980, à mentionner aux Tables.
2. Rapp., sur l'impossibilité de remettre en cause l'appréciation des mérites scientifiques des candidats retenus par un comité de sélection, CE, 15 décembre 2010, Syndicat national de l'enseignement supérieur et autres (SNESUP), n°s 316927 316986, p. 494 ; CE, 9 février 2011, Mme Bourguignon, n° 329584, p. 955 ; CE, 29 mai 2020, Mme Cazals, n° 424367, T. pp. 665-775-883.

(Mme A..., 4 / 1 CHR, 473336, 27 septembre 2024, B, M. Chantepy, prés., Mme Belloc, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.

36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales.

36-07-01-01 – Droits et obligations des fonctionnaires (loi du 13 juillet 1983).

Professeur d'université ayant participé à l'expulsion violente d'étudiants occupant un amphithéâtre de l'université où il exerçait et ayant lui-même porté des coups – Manquement aux devoirs de son état (1er al. de l'art. 25) – Existence – Sanction – Révocation.

Professeur des universités ayant, ainsi que cela résulte des motifs revêtus de l'autorité de chose jugée par un arrêt de cour d'appel devenu définitif, au terme d'une « action délibérée et concertée dénuée de toute légitimité », participé, à la tête d'un groupe comprenant des personnes extérieures à l'université, pour certaines cagoulées et munies de planches de bois et d'un pistolet à impulsion électrique, et en portant lui-même des coups, à l'expulsion violente des occupants d'un amphithéâtre de l'université, à l'issue de laquelle plusieurs personnes ont été blessées.

Juge disciplinaire ayant infligé la sanction de l'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de quatre ans avec privation de la totalité de son traitement.

De tels agissements, qui ne sauraient avoir été commis en situation de légitime défense ou, en tout état de cause, être justifiés par la protection de l'ordre public au sein de l'université, constituent, de la part d'un professeur des universités affecté à l'université même où ces faits ont été commis, des manquements aux devoirs de son état tels qu'ils résultent du premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, en particulier à l'exigence de dignité, et, en outre, portent atteinte à la réputation du service public de l'enseignement supérieur, auquel le législateur a, par ailleurs assigné, à l'article L. 123-6 du code de l'éducation, la mission de promouvoir les « valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité ».

Ces manquements justifiant le prononcé d'une sanction disciplinaire, il y a lieu, eu égard à leur gravité, de prononcer la sanction de la révocation.

(Université de Montpellier et ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, 4 / 1 CHR, 488978, 27 septembre 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

36-09 – Discipline.

36-09-04 – Sanctions.

Professeur d'université ayant participé à l'expulsion violente d'étudiants occupant un amphithéâtre de l'université où il exerçait et ayant lui-même porté des coups – Manquement aux devoirs de son état (1er al. de l'art. 25) – Existence – Sanction – Révocation.

Professeur des universités ayant, ainsi que cela résulte des motifs revêtus de l'autorité de chose jugée par un arrêt de cour d'appel devenu définitif, au terme d'une « action délibérée et concertée dénuée de toute légitimité », participé, à la tête d'un groupe comprenant des personnes extérieures à l'université,

pour certaines cagoulées et munies de planches de bois et d'un pistolet à impulsion électrique, et en portant lui-même des coups, à l'expulsion violente des occupants d'un amphithéâtre de l'université, à l'issue de laquelle plusieurs personnes ont été blessées.

Juge disciplinaire ayant infligé la sanction de l'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de quatre ans avec privation de la totalité de son traitement.

De tels agissements, qui ne sauraient avoir été commis en situation de légitime défense ou, en tout état de cause, être justifiés par la protection de l'ordre public au sein de l'université, constituent, de la part d'un professeur des universités affecté à l'université même où ces faits ont été commis, des manquements aux devoirs de son état tels qu'ils résultent du premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, en particulier à l'exigence de dignité, et, en outre, portent atteinte à la réputation du service public de l'enseignement supérieur, auquel le législateur a, par ailleurs assigné, à l'article L. 123-6 du code de l'éducation, la mission de promouvoir les « valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité ».

Ces manquements justifiant le prononcé d'une sanction disciplinaire, il y a lieu, eu égard à leur gravité, de prononcer la sanction de la révocation.

(Université de Montpellier et ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, 4 / 1 CHR, 488978, 27 septembre 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

39-08-015 – Procédures d'urgence.

39-08-015-01 – Référé précontractuel (art. L. 551-1 du CJA).

Circonstance constituant un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence – Délai écoulé entre la décision d'attribution du marché et l'information du candidat évincé des motifs du rejet de son offre (1) – Absence – Illustration.

Il ne résulte ni des articles L. 2181-1 et R. 2181-1 et suivants du code de la commande publique (CCP), ni de la finalité de la communication des motifs de rejet de l'offre, que le délai écoulé entre la décision d'attribution du marché et l'information d'un candidat évincé du rejet de son offre serait susceptible, à lui seul, de constituer un manquement de l'acheteur à ses obligations de transparence et de mise en concurrence.

Ne commet pas de manquement une collectivité qui a communiqué au concurrent évincé les motifs de rejet de son offre quinze mois après la réunion de la commission d'appel d'offres.

1. Cf., sur la finalité de cette obligation d'information, CE, 6 mars 2009, Syndicat mixte de la région d'Auray Belz Quiberon, n° 321217, T. p. 840.

(Région Guadeloupe, 7 / 2 CHR, 490697, 27 septembre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Cassara, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-06 – Jugements.

54-06-06 – Chose jugée.

54-06-06-02 – Chose jugée par la juridiction judiciaire.

54-06-06-02-02 – Chose jugée par le juge pénal.

Portée – Choix de la peine infligée et de son quantum – Absence (1).

Juge disciplinaire ayant jugé, pour déterminer la sanction susceptible d'être infligée, qu'il devait « tenir compte, en raison de l'autorité de la chose jugée » attachée à un arrêt de cour d'appel, de ce que cet arrêt avait amoindri la peine prononcée en première instance à l'encontre de l'intéressé.

L'autorité de la chose jugée s'attachant aux décisions des juges répressifs devenues définitives qui s'impose aux juridictions administratives s'attache à la constatation matérielle des faits mentionnés dans le jugement et qui sont le support nécessaire du dispositif. La même autorité ne saurait, en revanche, s'attacher aux motifs d'un jugement de relaxe tirés de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou de ce qu'un doute subsiste sur leur réalité, ni, en principe, à ceux d'un jugement de condamnation procédant à la qualification juridique des faits poursuivis, ou déterminant la peine infligée.

En reconnaissant sur ce point l'autorité de chose jugée à cet arrêt, le juge disciplinaire a commis une erreur de droit.

1. Cf., en précisant, CE, 11 octobre 2017, M. E..., n° 402497, T. pp. 751-786 ; CE, Section, 16 février 2018, Mme Thomas, n° 395371, p. 41.

(Université de Montpellier et ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, 4 / 1 CHR, 488978, 27 septembre 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).